

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL125

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

A l'alinéa 56, substituer aux mots :

« commission médicale de recours amiable »

les mots :

« autorité compétente pour examiner le recours préalable »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement procède à une harmonisation rédactionnelle. Aux termes de l'article L. 142-1-2, le recours préalable est porté non devant une commission de recours amiable mais devant l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, dont les contours doivent être définis par voie réglementaire.